

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.802 du 27 avril 2011

G./A.185.672 /VI-18.913

En cause : **GRETZ** Ralph,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2007 par Ralph GRETZ qui demande l'annulation de "la décision de date et d'auteur inconnu désignant Monsieur Benoît SOROGÉ comme professeur de cours techniques et/ou de pratique professionnelle (ébénisterie) dans le degré secondaire inférieur [...] à l'Athénée royal de Neufchâteau-Bertrix durant l'année scolaire 2007-2008, ainsi que de la décision implicite de ne pas le désigner en tant que professeur de cours techniques et/ou de pratique professionnelle (ébénisterie) dans le degré secondaire inférieur [...] à l'Athénée royal de Neufchâteau-Bertrix durant l'année scolaire 2007-2008";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 mars 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre GEERINCKX, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Répondant à un appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté française de plein exercice, publié au Moniteur belge du 10 janvier 2007, le requérant pose sa candidature à la fonction (n° 967) de professeur de cours techniques ébénisterie dans l'enseignement secondaire inférieur de plein exercice ainsi qu'à celle (n° 1.067) de professeur de pratique professionnelle ébénisterie au même niveau d'enseignement. Pour la zone de Luxembourg, le requérant figure avec huit candidatures à la première place du classement des candidats du premier groupe pour chacune des fonctions précitées; quant au bénéficiaire des désignations litigieuses, il n'apparaît dans aucun de ces deux classements.

2. Se ralliant aux propositions que le préfet des études de l'athénée royal de Neufchâteau-Bertrix avait formulées le 3 mai 2007, la Ministre-Présidente prend le 25 juin 2007 une double décision en faveur de Benoît SOROGÉ : celui-ci est, en vertu de l'article 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, désigné dans cet établissement pour l'année scolaire 2007-2008 afin d'y assurer par semaine les prestations suivantes dans l'enseignement secondaire inférieur : dix-sept heures de cours de pratique professionnelle (menuiserie) et onze heures de cours techniques (menuiserie). Ces

actes constituent les deux premiers objets du présent recours, le dernier étant le refus implicite qui en découle de désigner le demandeur dans les emplois en cause;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 18, 20, 24 et 25, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat; qu'il soutient qu'il aurait dû être désigné par priorité puisque Benoît SOROGÉ ne figure pas, contrairement à lui, dans les classements des candidats du premier groupe pour les fonctions de professeur de cours techniques ou de pratique professionnelle (ébénisterie);

Considérant que la partie adverse répond que si le requérant a posé sa candidature en tant que temporaire prioritaire, il ne soutient toutefois pas que les actes attaqués méconnaissent son classement en cette qualité; qu'elle en conclut qu'à défaut d'invoquer la violation des articles 34 ou 41 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, le moyen manque de droit;

Considérant que le requérant rappelle qu'il est classé non pas en tant que candidat temporaire mais uniquement en tant que temporaire du premier groupe;

Considérant que l'article 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ainsi que l'article 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 22 juillet 1969 précité, imposent au ministre, pour une désignation à titre temporaire à un emploi relevant d'une fonction de recrutement, de se conformer à l'ordre résultant du classement des candidats qui a été établi en application des critères énoncés par le second de ces arrêtés; que Benoît SOROGÉ ne figure dans aucun des classements relatifs à la fonction de professeur de cours techniques (spécialité bois) dans l'enseignement secondaire inférieur de plein exercice ainsi que pour la fonction de professeur de pratique professionnelle (spécialité bois) au même niveau d'enseignement; que la spécialité "bois" comprend tant l'enseignement de la menuiserie que celui de l'ébénisterie; qu'il ne pouvait dès lors être désigné avant le requérant qui, pour la zone du Luxembourg et pour les cours d'ébénisterie, est à chaque fois classé en première position; que le moyen est fondé en ce qui concerne les deux désignations contestées ainsi qu'en ce qui concerne le refus implicite de désigner le requérant; qu'en effet, la partie adverse reste en défaut d'établir l'existence de motifs faisant obstacle à la désignation du requérant dans les emplois en cause et dès lors, de justifier la légalité du refus implicite d'y désigner le requérant,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés les décisions ministérielles du 25 juin 2007 désignant Benoît SOROGÉ comme professeur de cours techniques et de pratique professionnelle à l'athénée royal de Neufchâteau-Bertrix pour l'année scolaire 2007-2008, ainsi que de la décision implicite de ne pas le désigner en tant que professeur de cours techniques et pratique professionnelle (ébénisterie) dans le degré secondaire inférieur à l'athénée royal de Neufchâteau-Bertrix durant l'année scolaire 2007-2008.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-sept avril deux mille onze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
M^{me} Katty LAUVAU,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.